

PROJET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS AU PROFIT D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE COMPÉTENCE RÉGIONALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

ENTRE

La collectivité territoriale propriétaire des installations et équipements sportifs mis à disposition, la Ville de CURNON-D'Auvergne, représentée par son Maire, Monsieur Yanik PRIÈRE, autorisé à la signature des présentes par délibération en date du 30 juin 2026.

appelé ci-après « le Propriétaire » ,

ET

L'établissement d'enseignement utilisateur, rattaché à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le lycée René DESCARTES, représenté par son Proviseur , Monsieur Nicolas OUDARD,

appelé ci-après « l'Établissement utilisateur » ,

ET

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son Président, Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, autorisé par la délibération

appelée ci-après "la Région",



APRÈS AVOIR RAPPELÉ :

Au titre des articles L 214-1 et L 214-4 du Code de l'Éducation, la Région doit veiller à ce que toutes les conditions soient réunies afin que puissent être organisées les activités physiques et sportives des lycéens prévues par les programmes nationaux de cet enseignement.

Aussi, considérant que les installations et équipements sportifs du Propriétaire, répondent, notamment par leur proximité, aux nécessités du fonctionnement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive de l'Établissement utilisateur, les parties s'accordent, à la demande de la Région, sur leur mise à disposition au profit dudit établissement qui lui est rattaché, dans les conditions précisées par la présente convention.

Lorsque des cases doivent être cochées, les parties reconnaissent expressément que seuls les paragraphes correspondant aux cases cochées ont valeur contractuelle, les paragraphes correspondant aux cases non cochées n'ayant pas valeur contractuelle.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention vaut autorisation d'occupation temporaire par l'Établissement utilisateur, rattaché à la Région, du domaine public constitué par les installations et équipements sportifs décrits à l'article 2, pour les périodes d'utilisation définies en annexe.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 1311-5 du code général des collectivités territoriales, la présente convention d'occupation n'est pas constitutive de droit réel.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 421-17 du code de l'éducation, la présente convention d'occupation n'emporte pas transfert de propriété des biens meubles éventuellement mis à disposition de l'Établissement utilisateur rattaché à la Région.

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'Établissement utilisateur les biens suivants :

Local prêté (cocher)	Précisions nécessaires à l'identification des installations concernées (noms, numéros de salle, nombre de lignes d'eau, etc)
☒ Gymnase/vestiaires	Gymnase BOISSET
☒ Salle d'évolution sportive/vestiaires	Complexe sportif Florian Lavergne: salle de gymnastique, salle de tennis de table, salle de judo, salle de musculation
☒ Stade/vestiaires	Plaine des jeux, terrains de football et de rugby, piste d'athlétisme et vestiaires football
☐ Plateau sportif extérieur/vestiaires	
☐ Piscine/vestiaires	
☐ Mur d'escalade/vestiaires	
☐ Autre	

Ces biens mis à disposition comprennent l'installation sportive proprement dite et les équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive qui y sont rattachés (matériels, vestiaires, sanitaires...).



Un état des lieux, établi contradictoirement entre l'Établissement utilisateur et l'Établissement gestionnaire, est réalisé avant la signature de la convention et annexé à la présente. Cet état des lieux est actualisé annuellement.

ARTICLE 3 – Utilisation des biens mis à disposition

La période d'utilisation est prévue pour la durée de l'année scolaire, selon les jours et horaires définis par l'utilisateur et le propriétaire en annexe.

L'Établissement utilisateur doit respecter strictement le calendrier d'utilisation, lequel est établi chaque année en concertation entre le Propriétaire, l'Établissement utilisateur et l'Établissement gestionnaire.

L'Établissement utilisateur pourra utiliser les biens mis à disposition pour y assurer l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Les activités autorisées à ce titre sont précisées en annexe.

Lorsque les biens mis à disposition ne seront pas utilisables par l'Établissement utilisateur du fait du Propriétaire ou de l'Établissement gestionnaire, l'Établissement utilisateur devra en être informé au préalable, par écrit et dans les plus brefs délais. Les heures initialement programmées par l'établissement utilisateur, mais non utilisées en raison de l'indisponibilité de l'équipement seront déduites de l'état à payer en fin d'année scolaire.

ARTICLE 4 - Entretien et maintenance

L'entretien et la maintenance (petites réparations) des installations et équipements mis à disposition sont à la charge du propriétaire. Celui-ci, s'engage notamment à prendre toute disposition pour que l'Établissement utilisateur puisse utiliser, dans des conditions normales de fonctionnement et conformes à la réglementation en vigueur en matière de sécurité, les installations et équipements mis à sa disposition.

Le Propriétaire réalise ou fait réaliser, et conserve à sa charge :

- la reconstruction, l'extension, les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil, et le fonctionnement des biens immobiliers mis à disposition ;
- les grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil et le renouvellement des biens de premier équipement mis à disposition.

ARTICLE 5 - Nettoyage

Le nettoyage est à la seule charge du « **Propriétaire** » et pourra faire l'objet d'une valorisation au titre de la redevance.

"L'établissement utilisateur" devra restituer les équipements sportifs, après chaque utilisation, dans leur état de propreté initial avant son départ.



Toute prestation nécessaire liée à une remise en état des biens mis à disposition suite à une utilisation non respectueuse du règlement intérieur de "l'établissement gestionnaire" ou d'une stipulation de la présente convention sera répercutée en sus de la redevance d'occupation.

ARTICLE 6 – Gestion des accès

Modalités d'ouverture et de fermeture des locaux, de prêt des clés ou badges :

Prêt de badges et clés des locaux aux professeurs EPS pour l'année scolaire

Modalités de restitution des clés ou badges :

Clés et badges conservés par les professeurs, rendus au Propriétaire en cas de changement de professeur

ARTICLE 7 – Sécurité

Le Propriétaire et l'Établissement gestionnaire assurent les responsabilités qui leur incombent, et notamment le maintien des installations et équipements mis à disposition en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

S'agissant des établissements recevant du public (ERP) des 4 premières catégories, le Propriétaire et l'Établissement gestionnaire devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et permettre à l'Établissement utilisateur de prendre connaissance du procès-verbal en résultant.

L'Établissement utilisateur devra prendre connaissance des règles de sécurité propres à l'équipement, consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

L'Établissement utilisateur devra respecter le règlement intérieur de l'Établissement gestionnaire, affiché dans l'équipement, et le faire respecter par les utilisateurs dont il assure la surveillance.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Propriétaire pourra, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai d'un mois, interdire d'accès de l'Établissement utilisateur aux installations.

ARTICLE 8- Responsabilités

La responsabilité des parties et des enseignants est définie selon les textes et la jurisprudence en vigueur et en particulier les articles L9114 du Code de l'Éducation, et 1213 du Code pénal.

Pendant les périodes de mise à disposition, l'Établissement utilisateur assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise, de telle manière que la responsabilité de la Région ne puisse en aucun cas être recherchée.

En aucun cas la Région ne sera tenue pour responsable des accidents dont les utilisateurs ou les tiers pourraient être auteurs ou victimes, étant indiqué qu'aucune notion de surveillance ne saurait incomber à la Région ou à ses préposés ou à toute personne intervenant pour son compte.

Le Propriétaire conservera la charge et la responsabilité du gardiennage des installations et équipements sportifs mis à disposition.

En dehors des périodes d'utilisation, le Propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en conservera la garde et la responsabilité.

En conséquence, le Propriétaire, l'Établissement gestionnaire et l'Établissement utilisateur renoncent à tout recours en responsabilité contre la Région à raison de la présente mise à disposition et/ou de l'activité qui y sera exercée, notamment au cas où les installations et équipements sportifs viendraient à être endommagés ou détruits, en totalité ou seulement en partie.

L'Établissement utilisateur relèvera et garantira la Région à raison de tout recours amiable ou contentieux engageant sa responsabilité à raison de la présente mise à disposition et/ou de l'activité qui y sera exercée.

ARTICLE 9- Assurance

Chacune des parties fait son affaire de la souscription de toutes les assurances couvrant les obligations et responsabilités qui lui incombent au titre de l'utilisation des installations et équipements sportifs ainsi mis à disposition.

L'Établissement utilisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances correspondant aux risques normaux de son utilisation des installations et équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive (recours des utilisateurs et des tiers, incendie ou vol de matériel lui appartenant).

Le Propriétaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant tous les autres dommages.

En particulier, le Propriétaire fera son affaire de la souscription des polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

ARTICLE 10- Dispositions financières

Les installations et équipements sportifs, objets de la présente convention, sont mis à disposition de l'Établissement utilisateur à titre onéreux conformément aux dispositions de l'article L1311-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Région verse annuellement aux établissements d'enseignement de compétence régionale une Dotation Globale de Fonctionnement des Lycées (DGFL) qui est destinée à payer les dépenses de fonctionnement des établissements dont la redevance pour la location d'équipements sportifs appartenant à une autre collectivité locale.

Le montant de la redevance correspond au produit des taux horaires par le nombre effectif d'heures d'utilisation des installations et équipements par l'Établissement utilisateur.

Les tarifs horaires ont été délibérés (joindre la délibération à cette convention)

Par sa signature de la convention, la Région accepte ces montants fixés par la collectivité propriétaire.

Au terme normal ou anticipé de la convention, la redevance de l'année en cours sera due au prorata temporis.

Pour le règlement de la redevance, un titre de recette ou une facture sera adressé par le Propriétaire à l'Établissement utilisateur.

A ce titre de recette ou à cette facture sera joint un état récapitulatif du nombre effectif des heures d'utilisation des installations et équipements par l'Établissement utilisateur. Cet état récapitulatif aura préalablement été approuvé par le chef d'établissement de l'Établissement utilisateur ou son Directeur.

En cas de non-paiement des sommes dues (locations et remboursements éventuels de dégradations), le Propriétaire se réserve le droit de suspendre l'accès aux équipements après mise en demeure restée sans réponse au-delà d'un délai de 15 jours.

ARTICLE 11- Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an

La reconduction de cette convention ne peut se faire que de manière expresse dans la limite de reconductions d'une durée d'un an chacune.

Elle prend effet dans les conditions prévues à l'article L 421-14 du Code de l'Éducation.



ARTICLE 12- Modifications

Toute modification à la présente convention sera introduite par voie d'avenant approuvé par les instances délibérantes de la collectivité propriétaire, la commission permanente du conseil régional, le conseil d'administration de l'Établissement utilisateur et celui de l'Établissement gestionnaire.

ARTICLE 13- Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une quelconque des parties par lettre recommandée adressée aux autres parties au moins trois mois à l'avance.

Toutefois, à la demande de l'Établissement utilisateur, la date d'effet de la résiliation peut être fixée, de droit, à la fin de l'année scolaire en cours.

ARTICLE 14- Litiges :

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges à naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal compétent.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la collectivité territoriale propriétaire,

Pour la Région,

Fait à

Le

Pour l'Établissement utilisateur,